

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-025 du 03 FEV. 2020  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0292 relative au projet « Bus Entre Seine » d'aménagement de voiries et d'exploitation de bus en site propre, situé à Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et Sartrouville, dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, reçue complète le 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 janvier 2020 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur un linéaire de 8,5 km, à créer de nouvelles voies de bus, en élargissant certaines routes existantes, en aménageant l'ensemble de la voirie et des carrefours, en construisant 17 stations et en réalisant l'ensemble des équipements nécessaires à la circulation des bus en site propre ;
- qui prévoit, le long de ces voies nouvelles, la redistribution et le réaménagement des espaces publics, en particulier la création d'itinéraires complets pour les vélos et de nouveaux espaces pour les piétons ;

- qui consiste également, sur 8 km de voiries, à réaliser des aménagements, notamment de carrefours, qui permettent de faciliter la circulation des bus dans la circulation générale ;
- qui prévoit, sur l'ensemble du tracé, la prise en charge de 48 000 voyages par jour à horizon de mise en service du projet (date non-spécifiée dans la demande), à des horaires plus réguliers et selon une fréquence plus importante que ceux des bus existants ;
- qui prévoit l'abattage d'arbres d'alignement et la plantation de nouveaux sujets ;
- qui entre, de par ses dimensions et caractéristiques, dans les critères justifiant d'être étudié au titre de la Loi sur l'eau (régime déclaratif ou d'autorisation à préciser) ;
- dont les travaux (durée non-spécifiée dans la demande) sont d'ampleur, réalisés par section et comprennent des phases de remaniement des sols (avec une estimation de 150 000 m<sup>3</sup> de déblais), d'aménagement, de construction et d'équipement ;
- qui relève de la rubrique n° 6. a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public.

#### **Considérant la localisation du projet,**

- qui porte principalement sur les tracés des lignes de bus n° 3 et n° 272 existantes et les remplace, reliant notamment, le Transilien J en gare d'Argenteuil et de Corneilles-en-Parisis, au tramway T2 à Pont de Bezons ;
- qui s'insère en milieu urbain dense ;
- qui s'inscrit au droit d'axes supportant un important trafic routier et connaissant d'importantes situations de congestion, notamment vers le Pont de Bezons ;
- dans un secteur ayant accueilli, sur l'ensemble de l'aire d'étude, de très nombreuses activités industrielles et par conséquent sur des sols susceptibles d'être pollués ;
- sur des terrains, à certains endroits du tracé, soumis à des risques d'inondation, de mouvement de terrain et d'accident industriel ;
- qui intercepte le périmètre de protection de quatre monuments historiques, dont la chapelle Saint-Jean – monument historique classé ;
- qui intercepte un « corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes » inscrit au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- qui dessert plusieurs projets d'aménagement en cours, parmi lesquels les zones d'aménagement concerté (ZAC) Cœur de Ville à Bezons et des Bois-Rochefort à Corneilles-en-Parisis.

#### **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire et les compenser, et en particulier :**

- le fonctionnement des transports en commun, la circulation des modes doux, les conditions de circulation routière et de stationnement, les éventuelles situations de congestion nouvelles, les reports de trafic et les nuisances associées (bruit, air) ;
- l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet ;

- l'insertion urbaine et paysagère du projet et ses conséquences sur le patrimoine arboré, le patrimoine culturel et la qualité de l'espace public ;
- la caractérisation de la pollution des sols, la compatibilité du site avec les usages projetés et la gestion en filière spécialisée des déblais engendrés par le projet ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la dégradation du cadre de vie (circulation, air, bruit, paysage, etc.) en phase chantier ;
- la prise en compte des projets aménagements en cours sur le secteur, les éventuelles incidences cumulées et les conséquences prévisibles du projet sur l'urbanisation.

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet « Bus Entre Seine » d'aménagement de voiries et d'exploitation de bus en site propre, situé à Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et Sartrouville, dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La directrice adjointe**



**Claire GRISEZ**

#### Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).